



CONSEIL MUNICIPAL DE MONTVAL-SUR-LOIR

SEANCE 7 – 8 décembre 2025

Procès-verbal

Date de convocation : 02/12/2025 Date d'affichage : 15/12/2025 Date de notification : 08/12/2025

Nombre de membres : en exercice : 30 Présents : 19 Votants : 23

Séance ordinaire du 8 décembre 2025,
L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures,
Les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de réunion de la Communauté de communes Loir Lucé Bercé, sous la présidence de Monsieur Hervé RONCIERE, Maire de MONTVAL-SUR-LOIR.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

RONCIERE Hervé	P	DUCHESNE Sabrina	P	OLIVIER François	P
COULONNIER Claire	P	MEAUDE Martial	P	DUTERTRE Laure	P
TOURNADRE Philippe	P	RAPPART Sabrina	A	LANGEVIN Dominique	P
FAISANDEL Annie	P	CHARBONNEAU Claude	R	CHAUVIN Jocelyne	R
PAU Gérard	A	CROISARD Thérèse	P	HUGER Pierre	R
FONTAINE Alain	P	ALLARD Gérard	P	EYMON Franck	P
BRAMS Éric	P	GUILLOIS Alain	P	BOUSSION Pascale	R
MUGNIER Valérie	A	DUPONT-GOUREAU Lydie	P	BOISSIERE Véronique	P
FOURMY Delphine	P	LE GOFF Lydie	A	PHAN Yen-Thanh	P
JEANJOT-EMERY Dorothée	A	VALSAINT Aurélie	A	COURSIERES Charlotte	A

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Pierre HUGER à Martial MÉAUDE
Claude CHARBONNEAU à Claire COULONNIER
Jocelyne CHAUVIN à Delphine FOURMY
Pascale BOUSSION à Sabrina DUCHESNE

M. Gérard ALLARD, conformément à l'article L 2121-14 du code Général des Collectivités Territoriales remplit la fonction de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si les conseillers ont bien reçu le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025.

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Avant d'entamer la séance, Monsieur le Maire donne, tout d'abord, la parole à MM. Hauville et Baron de l'association Soleil du Loir. L'association présente son projet citoyen pour la construction de deux centrales solaires : l'une située à la Bruère (parc solaire au sol) et l'autre à Château du Loir (en sur imposition sur la toiture du gymnase du COSEC). Il est précisé que le projet concernant Montval sur Loir, avec un financement majoritairement citoyen, serait amorti en 13 ans. La commune peut acheter de l'électricité. Les Habitants sont invités à participer au capital. La durée du bail proposée est de 25 à 30 ans. Le dossier est annexé.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à M. Robil de la communauté de Communes Loir Lucé Bercé. Le technicien Voirie et réseaux présente son étude en vue de réduire la vitesse des usagers de la traversée du bourg de Coëmont, qui fut l'objet de plusieurs accidents matériels. Le projet de plan d'action consiste à intégrer des modes doux, réorganiser des stationnements, faciliter les traversées de piétons, abaisser les vitesses. Le dossier est annexé.

◆ ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose une mise à jour de l'ordre du jour.

Ajournement : projet délibération Aide à la destruction des nids de frelons asiatiques

Ajout : Projet délibération Modifications statutaires

1. CM7-128 Ouverture anticipée des crédits d'investissements 2026
2. CM7-129 Tarifs 2026
3. CM7-130 Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation
4. CM7-131 Modalités d'adhésion au CNAS
5. CM7-132 Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)
6. CM7-133 Tableau des effectifs
7. CM7-134 Convention de prestation de services SIVOS
8. CM7-135 Convention de prestation de services Assainissement
9. CM7-136 Fixation de paramètres ~~Agence de l'Eau~~ Direction Départementale des Territoires
10. CM7-137 Avis sur le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) Vallée du Loir
11. CM7-138 Cession d'un terrain propriété de la commune
12. CM7-139 Acceptation de libéralités en vue d'une donation conditionnée et d'un dépôt d'œuvres d'art de Mme Françoise Carrasco
13. CM7-140 Partenariat culturel avec l'Orchestre Symphonique de Bercé
14. CM7-141 Soutien au projet de scanner à l'Hôpital de Château du loir
15. ~~CM7-142 Aide à la destruction des nids de frelons asiatiques~~ AJOURNEMENT
16. CM7-142 Convention avec la Région pour l'utilisation par les associations du gymnase du Lycée Racan
17. CM7-143 Demande de subvention exceptionnelle
18. CM7-144 Promesse de bail à la SAS le Loir Energies Renouvelables
19. CM7-145 Modifications statutaires AJOUT

PROJETS DE DELIBERATIONS

1. CM7-128 Ouverture anticipée des crédits d'investissements 2026

Le budget 2026 ne sera voté que fin février ou début mars 2026. Il convient donc par délibération d'ouvrir des crédits d'investissements pour assurer les paiements jusqu'au vote du budget.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il peut, par ailleurs, mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation doit mentionner le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (en section d'investissement) ou d'engagement (en section de fonctionnement) votées sur des exercices antérieurs, la règle applicable dépend de l'instruction budgétaire et comptable à laquelle est soumis le budget.

Ainsi, l'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et de crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et de crédits de paiement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Considérant que le budget primitif 2026 sera adopté fin février – début mars 2026, cette ouverture anticipée des crédits d'investissement permettrait aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2026, d'assurer les obligations du budget et la continuité du service public.

Aussi, il est proposé pour le budget principal d'autoriser M. le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement selon les répartitions ci-dessous :

Budget Principal :

Hors remboursement du capital de la dette chapitre 16 et résultat 001, hors reste à réaliser 2024, les crédits d'investissement annuels ouverts au budget 2025 s'élèvent à :

2 033 396,80 € pour les dépenses réelles annuelles inscrites aux chapitres 20, 21 et 23 (hors crédits de paiement compris dans des autorisations de programme),

2 730 800,70 € de crédits de paiement inscrits dans les autorisations de programme (chapitres 20, 21, 23 et 204)

111 574 € pour les dépenses d'ordre.

En application des dispositions ci-dessus mentionnées, l'autorisation d'ouverture de crédits pour les dépenses d'investissement hors crédits de paiement des autorisations de programme ne peut dépasser le montant de 508 349,20 € en dépenses réelles et 27 893,50 € en dépenses d'ordre selon le détail suivant :

Opération 716 : 22 500 €

Chapitre 21 : 22 500 €
 Opération 802 : 6 250 €
 Chapitre 23 : 6 250 €
 Opération 805 : 12 500 €
 Chapitre 21 : 4 500 €
 Chapitre 23 : 8 000 €
 Opération 999 : 261 500 €
 Chapitre 20 : 11 500 €
 Chapitre 21 : 50 000 €
 Chapitre 23 : 200 000 €
 Opération 1003 : 40 000 €
 Chapitre 21 : 10 000 €
 Chapitre 23 : 30 000 €
 Opération 1004 : 68 750 €
 Chapitre 21 : 38 750 €
 Chapitre 23 : 30 000 €
 Opération 1401 : 5 000 €
 Chapitre 23 : 5 000 €
 Opération 1402 : 79 000 €
 Chapitre 21 : 40 000 €
 Chapitre 23 : 39 000 €
 Opération 1502 : 5 250 €
 Chapitre 23 : 5 250 €
 Opération 1505 : 2 750 €
 Chapitre 23 : 2 750 €
 Opération 1701 : 2 250 €
 Chapitre 23 : 2 250 €
 Chapitre 040 : 1 300 €
 Chapitre 041 : 25 000 €

L'autorisation d'ouverture de crédits pour les Autorisations de Programme pourra être opérée dans le cadre des autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent et par conséquent pour un montant de 610 000 euros en Investissement selon le détail ci-dessous :

AP	Libellé	Montant CP 2024 (BP + BS + DM)	Ouverture maxi de 33,33 % des crédits 2024	Ouverture anticipée des crédits 2025 du Budget principal	Opération d'équipement	Chapitres
AP-2021-D001	Viabilisation du Clos Joli	370 318,85 €	123 439,61 €	123 000 €	1213	23
AP-2022-D002	Aménagement de la Plaine des Paumons	250 000 €	83 333,33 €	83 000 €	805	20 : 23 000 € 23 : 60 000 €
AP-2022-D004	Bâtiments sportifs rénovation et agrandissement	800 000 €	266 666,66 €	266 000 €	805	23
AP-	Caves de Vouvray	5 481,85 €	1 827,28 €	1 800 €	999	23

2022-D005						
AP-2022-D006	Pôle socio-culturel des Récollets	1 100 000 €	366 666,66 €	366 000 €	999	23
AP-2024-D001	OPAH-RU	25 000 €	8 333,33 €	8 000 €	999	20 : 4 000 € 204 : 4 000 €
AP-2024-D002	Collections municipales	30 000 €	10 000 €	10 000 €	1701	23
AP-2024-D0003	Schéma directeur des modes actifs	150 000 €	50 000 €	50 000 €	1003	20 : 5 000 € 21 : 45 000 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DÉCIDE d'accepter les propositions d'ouverture anticipée des crédits 2026 dans les conditions exposées ci-dessus.

2. CM7- 129 Tarifs 2026

Certains tarifs sont à actualiser.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Cette délibération annule et remplace la délibération référence CM3-053 du 30 juin 2025.

La mise à jour concerne la redevance pour l'utilisation de la station d'épuration par la commune de Luceau et le coût de l'enlèvement des dépôts sauvages

Vu la Commission finances : 03/12/2026

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

FIXE les tarifs comme suit :

ASSAINISSEMENT	
Abonnement assainissement	40 € HT/an
Redevance d'assainissement	1,25 € HT/m3
Taux de majoration de la redevance en cas de non-raccordement dans un délai de 2 ans	100% net
Redevance pour utilisation de la station d'épuration par la commune de Luceau	0,80 € 0,90 HT/m3
Participation forfaitaire pour le financement du réseau d'assainissement collectif (visée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique)	
Local collectif	440 € net
Maison Individuelle	1 040 € net
Contrôles de conformité des installations d'assainissement collectif	

Première visite dans le cadre d'une mutation de propriété	80 € HT
Contre-visite constatant une nouvelle absence de conformité	90 € HT
Intervention à la suite de dysfonctionnement dû à négligence ou malveillance de l'utilisateur	60 € HT
Pénalité de non-conformité des installations	300 € net
<i>NB : Les tarifs HT sont assujettis au taux intermédiaire de TVA de 10% et les tarifs nets ne sont pas imposables à la TVA.</i>	

ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES	
Ordures, déchets, matériaux et autres objets	70 € 135 €
Encombrants et dépôts supérieurs à 1 m3	500 €

Monsieur OLIVIER indique que cette actualisation des tarifs d'enlèvement de dépôts sauvages fait suite aux réunions de quartiers qui se sont organisées. Il semble nécessaire de pratiquer des tarifs plus dissuasifs. C'est aussi un sujet en lien avec la DGFIP puisque les petits montants ne sont pas suivis de faits.

3. CM7- 130 Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité**

DÉCIDE que

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Monsieur le Maire précise qu'il convient de valider un montant minimum obligatoire.

Madame DUPONT GOUREAU demande s'il y a un reste à charge.

Monsieur CORTOT répond qu'il ne s'agit pas d'un contrat de groupe et que la commune participe à hauteur de 9 € si le contrat est labellisé.

4. CM7-131 Modalités d'adhésion au CNAS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la délibération du conseil du conseil municipal en date du 24 octobre 2016 mettant en place l'adhésion au CNAS,

Vu l'avis favorable du CST en date du 12 novembre 2025 sur les critères d'adhésion des agents de la collectivité au CNAS,

Le Maire informe l'assemblée :

La collectivité adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) depuis plusieurs années. Monsieur Le Maire rappelle que le CNAS est un service d'aide à l'action sociale à destination du personnel des collectivités territoriales.

Il est nécessaire de préciser les règles d'adhésion pour les bénéficiaires du CNAS au sein de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée :

De préciser que les agents bénéficiaires du CNAS sont les suivants :

Les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires : dès leur entrée au sein de la collectivité

Les contractuels : adhésion à compter de 6 mois de présence continue dans la collectivité

Les agents retraités : adhésion pendant les 10 années civiles, suivant l'année de départ en retraite, sous

condition que l'agent retraité retourne annuellement les documents sollicités par le service des ressources humaines de la collectivité

Le personnel en disponibilité : la collectivité maintient le droit au CNAS jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la disponibilité a commencé. La réinscription de l'agent au CNAS sera réalisée à son retour dans la collectivité.

Le personnel en détachement : la collectivité maintient le droit au CNAS jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le détachement a commencé. La réinscription de l'agent au CNAS sera réalisée à son retour dans la collectivité.

Pour les agents quittant la collectivité en cours d'année, dans le cadre d'une mutation, d'une démission... : radiation au 31 décembre de l'année de départ de la collectivité

Le Maire propose que ces dispositions soient mises en application à compter du 1er janvier 2026.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité**

ADOpte ces propositions de modifications des bénéficiaires du CNAS

MANDATE Monsieur Le Maire, Le Directeur général des services et les agents pour sa mise en application

Madame DUCHESNE précise que le service RH a constaté que dans la liste du personnel adhérent, figurent des personnes qui ont quitté la collectivité et qui n'utilisaient pas le service alors que la commune continuait de cotiser.

5. CM7 – 132 Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Après avis favorable du CST du 12 novembre dernier, il est proposé de modifier le régime indemnitaire des agents de la collectivité.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, étendant le dispositif du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois le 1er mars 2020, notamment pour la filière technique (techniciens territoriaux, ingénieurs territoriaux),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2024 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du CST en date du 12 novembre 2025 portant sur la modification du régime indemnitaire,

Le Maire informe l'assemblée :

Au regard de la différence du niveau de missions exercées pour les agents catégorisés actuellement A-02, il est proposé de mettre en place 3 groupes de fonctions pour la catégorie A ; au regard de la différence du niveau des missions exercées pour les agents catégorisés actuellement C-02, il est proposé de mettre en place 3 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Monsieur Le Maire propose la mise à jour des critères ainsi que la mise à jour de la classification des emplois et des plafonds retenus.

Monsieur Le Maire propose d'abroger la délibération concernant le régime indemnitaire mentionnée ci-dessus et de la remplacer par la présente à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini dans la présente délibération, les agents de la filière administrative, culturelle, sportive, sociale, animation et technique :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 – PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions, défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet. Pour les agents exerçant à temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les groupes de fonctions sont définis comme suit, selon l'organigramme et les fiches de postes en place. Ils sont au nombre de trois pour la catégorie A, deux pour la catégorie B et trois pour la catégorie C.

GROUPE	DEFINITION
A-01	Direction générale (cat.A)
A-02	Direction de service (cat. A)
A-03	Ingénieur bâtiment (cat.A), responsable de pôle (cat.A), chargé de mission (cat.A)
B-01	Direction de service (cat. B), responsable de service (cat. B)
B-02	Responsable de pôle (cat. B)
C-01	Responsable de service (cat. C), responsable de pôle (cat. C), chef d'équipe (cat. C), suppléant (cat. C), coordonnateur (cat. C), référent (cat. C), chargé de prévention (cat. C)
C-02	Agent spécialisé (cat. C)
C-03	Agent d'intervention (cat. C)

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

<i>Poste</i>		
CRITERES	GROUPE	A / B / C
CRITERE 1 - ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE ET CONCEPTION	Valeur	Points
<i>NIVEAU HIERARCHIQUE</i>		
Direction générale	20	
Direction de services / Responsable de service	15	
Responsable pôle / référent technique/ Chargé de mission	10	
Spécialisé (suppléant au responsable ou chef, agent de maîtrise, coordinateur, référent...)	5	
Intervenant	1	
<i>NOMBRE D'AGENTS EN RESPONSABILITE</i>		
plus de 20 agents	5	
de 11 à 20 agents	4	
de 6 à 10 agents	3	
de 1 à 5 agents	2	
0 agent	0	
<i>NIVEAU DE RESPONSABILITES LIE AUX MISSIONS (humaine, financière, politique, technique, culturel...)</i>		
Essentiel	6	
Fort	4	
Modéré	2	
Faible	1	
<i>ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS, GESTION DE PLANNINGS</i>		
Oui	1	
Non	0	
<i>PREPARATION ET / OU ANIMATION DE REUNIONS</i>		

Oui	1	
Non	0	
<i>CONSEIL AUX ELUS</i>		
Oui	1	
Non	0	
CRITERE 2 – SUJETION PARTICULIERE OU DEGRE D'EXPOSITION		Valeur
<i>RISQUE DE BLESSURES ET / OU CONTAGION</i>		
Fréquent	5	
Ponctuel	3	
Rare	1	
<i>RISQUE D'AGRESSION PHYSIQUE ET/OU VERBALE</i>		
Fréquent	5	
Ponctuel	3	
Rare	1	

<i>RISQUE ET DANGEROUSITE DES INTERVENTIONS ET ALEAS CLIMATIQUES</i>		
Fréquent	5	
Ponctuel	3	
Rare	1	
<i>ITINERANCE DEPLACEMENTS</i>		
Fréquent	5	
Ponctuel	3	
Rare	1	
Sans objet	0	
<i>RESPONSABILITE JURIDIQUE ET / OU FINANCIERE</i>		
Elevé	5	
Modéré	3	
Faible	1	
<i>CONTRAINTES ET / OU VARIABILITE DES HORAIRES</i>		
Fréquent	5	
Ponctuel	3	
Rare	1	
Sans objet	0	
CRITERE 3 - TECHNICITE, QUALIFICATIONS, EXPERTISE		Valeur
<i>NIVEAU DE QUALIFICATION REQUIS</i>		
Niveau diplômes 7 et 8	5	
Niveau diplômes 6	4	
Niveau diplômes 5	3	
Niveau diplômes 4	2	
Niveau diplômes 3	1	
<i>PRATIQUE ET MAITRISE D'UN OUTIL METIER (logiciel...)</i>		
Oui	3	
Non	0	

<i>ACTUALISATION DES CONNAISSANCES</i>		
Indispensable	5	
Nécessaire	3	
Encouragée	1	
<i>HABILITATION</i>		
Plusieurs	3	
Une	1	
<i>TECHNICITE / NIVEAU DE DIFFICULTE</i>		
Haut	5	
Intermédiaire	3	
Modéré	1	
<i>AUTONOMIE</i>		
Large	5	
Encadrée	3	
Restreinte	1	
SOUS-TOTAL...		0

CRITERE LIE A L'AGENT	Valeur	Points
<i>NIVEAU D'EXPERTISE ET D'EXPERIENCE ET FORMATION QUALIFIANTE</i>		
Expert	7	
Confirmé	5	
Intermédiaire	3	
Débutant	1	
<i>ENCADREMENT OU TUTORAT DE STAGIAIRE, APPRENTI, SERVICE CIVIQUE, INTERMITTENT</i>		
Fréquent	3	
Ponctuel	2	
Rare	1	
Sans objet	0	
<i>RENFORCEMENT DE COMPETENCES - FORMATIONS SUIVIES (hors formations obligatoires)</i>		
Formations transverses ou complémentaires	1	
Formations liées au poste ou aux missions	1	
Aucune formation suivie	0	
<i>RESPONSABILITE DE REGIES</i>		
Régisseur principal de régie(s) dont le montant total moyen des recettes encaissées mensuellement est égal ou supérieur à 12 200 €	4	
Régisseur principal de régie(s) dont le montant total moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 12 200 €	3	
Régisseur adjoint de régie(s) dont le montant total moyen des recettes encaissées mensuellement est égal ou supérieur à 12 200 €	2	
Régisseur adjoint de régie(s) dont le montant total moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 12 200 €	1	
<i>MAINTIEN AVANTAGES ANTERIEURS</i>		
<i>PARTICIPATION AUX INSTANCES ET / OU ASSISTANT DE PREVENTION</i>		
Oui	1	

Non	0	
TOTAL GENERAL IFSE ...		0

L'attribution des points fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen interviendra au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Définition des critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans son évaluation annuelle.

Seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

ARTICLE 4 – CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET PLAFONDS

La classification des emplois et les plafonds sont les suivants :

GROUPE (catégorie et numéro)	DEFINITION	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOI	Pour mémoire	Montant plafond retenu par la collectivité En euros		
					IFSE	CIA	TOTAL
A-01	Direction générale	Directeur général des services	Attachés	42 600	31 950	6 390	38 340
			Ingénieurs	55 200	41 400	8 280	49 680
A-02	Direction de service	Directeur de service	Attachés	42 600	28 755	5 751	34 506
			Conseillers socio-éducatifs	30 000	22 500	4 500	27 000
A-03	Responsable de pôle Chargé de mission Ingénieur bâtiment	Responsable de pôle Chargé de mission auprès de la direction générale Ingénieur bâtiment	Attachés	42 600	28 755	5 751	34 506
			Ingénieurs	55 200	37 260	7 452	44 712
B-01	Direction de service Responsable de service	Directeur de service Responsable de service	Rédacteurs	19 860	11 900	2 380	14 280
			Techniciens	22 340	13 400	2 680	16 080
			Educateur des APS	19 860	11 900	2 380	14 280
B-02	Responsable de pôle	Responsable du pôle communication (chargé de communication) Responsable du pôle bibliothèque Référént technique	Rédacteurs	19 860	11 900	2 380	14 280
			Assistant de conservation	19 000	10 200	2 040	12 240

GROUPE (catégorie et numéro)	DEFINITION	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOI	Pour mémoire	Montant plafond retenu par la collectivité En euros		
					IFSE	CIA	TOTAL
C-01	Responsable de service Responsable de pôle Chef d'équipe Suppléant Coordonnateur Réfèrent Chargé de prévention	Responsable de service (cat. C) et suppléant Responsable de pôle et suppléant Chargé de prévention Réfèrent technique Réfèrent Coordonnateur Adjoint directeur Régisseur général	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Agent social ATSEM Adjoint du patrimoine	12 600	6 300	1 260	7 560
C-02	Agent spécialisé	ASVP Régisseur de spectacle Agent administratif et d'accueil Agent d'entretien polyvalent Secrétariat / assistantat de direction Chargé d'urbanisme Agent réfèrent mairies annexes ATSEM Agent technique spécialisé	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Agent social ATSEM Adjoint du patrimoine	12 600	6 300	1 260	7 560
C-03	Agent d'intervention	Agent de gestion comptable ATSEM Animateur périscolaire Accompagnateur temps méridien Bibliothécaire Ludothécaire Agent d'entretien polyvalent	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Agent social ATSEM Adjoint du patrimoine	12 600	6 300	1 260	7 560

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La part fixe est versée mensuellement aux agents, quelle que soit leur catégorie.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée annuellement en décembre. Le montant du CIA est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N. En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel (maladie, accident, maternité...) en année N, le CIA sera versé en N+1, à l'issue de l'entretien professionnel.

En cas de départ de l'agent en cours d'année de la collectivité, la part variable sera versée lors de son départ, au prorata de son temps de service, après la réalisation d'un entretien.

La part variable est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est réétudiée à chaque évaluation annuelle.

ARTICLE 6 – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Type d'absence	Sort des primes
Congé de maladie ordinaire	Abattement sur le versement de l'IFSE : - pour un arrêt d'une journée, l'abattement se fera sur un jour - pour un arrêt de deux jours et plus, l'abattement se fera sur deux jours A chaque arrêt de travail supérieur à 90 jours pour maladie ordinaire, le versement de l'IFSE sera suspendu au-delà de 90 jours.
Congé de longue maladie	Régime indemnitaire suspendu pendant toute la durée du congé
Congé de longue durée	Régime indemnitaire suspendu pendant toute la durée du congé
Congé de grave maladie	Régime indemnitaire suspendu pendant toute la durée du congé
Congés annuels	Application du décret 2010-997 du 26 août 2010 : Maintien des primes et indemnités dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire
Congés pour accident de service ou maladie professionnelle	Application du décret 2010-997 du 26 août 2010 : Maintien des primes et indemnités dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire <i>(A l'exclusion du CIA qui fera l'objet d'un examen particulier, dont le versement sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction de l'atteinte ou non des objectifs)</i>
Congés de maternité, paternité et d'adoption	Application du décret 2010-997 du 26 août 2010 : Maintien des primes et indemnités dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire <i>(A l'exclusion du CIA qui fera l'objet d'un examen particulier, dont le versement sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction de l'atteinte ou non des objectifs)</i>
Temps partiel thérapeutique	Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie B et C.

Les agents peuvent récupérer ou se faire payer les heures supplémentaires, conformément au règlement intérieur de la collectivité

ARTICLE 8 – PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Le RIFSEEP est cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Cette prime est liée à l'exercice effectif des responsabilités de l'emploi fonctionnel de directeur général des services. Elle est calculée en fonction d'un pourcentage sur le traitement indiciaire de base mensuel, son taux est égal à 15%.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires et stagiaires exclus du bénéfice des IHTS, pour la réalisation de travaux supplémentaires occasionnés par les élections. Le montant de cette indemnité est fixé à 195.00€ par jour d'élections.

ARTICLE 10 – MAINTIEN À TITRE PERSONNEL

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application du précédent régime indemnitaire est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué en application du nouveau régime indemnitaire. A cette fin, des points seront ajoutés à due proportion dans la grille de critères IFSE à la rubrique « Maintien d'avantages antérieurs ».

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité**

ABROGE au 1er janvier 2026, la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2024 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

INSTITUE, à compter du 1er janvier 2026 la présente délibération.

6. CM7 – 133 Tableau des effectifs -

L'arrêté préfectoral actant le transfert de compétence assainissement à la Communauté de communes le 1er janvier prochain, après avis favorable du CST du 12 novembre dernier, il convient de fermer les postes correspondants aux agents transférés à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le transfert du personnel du service assainissement de la commune vers la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé au 1er janvier 2026,

Considérant l'avis favorable du CST en date du 12 novembre 2025 sur les fermetures de poste,

Le Maire propose à l'assemblée :

La fermeture de deux postes d'agent de maîtrise et d'un poste ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints techniques au 1er janvier 2026

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

ADOpte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

7. CM7 – 134 Convention de prestation de services SIVOS

▪ Le Maire informe l'assemblée :

Le comité syndical du SIVOS Lavernat-Montabon et le conseil municipal de Montval-sur-Loir avaient validé la prestation de service de missions de soutien et d'assistance pour la gestion administrative et financière et l'entretien des bâtiments de la commune de Montval-sur-Loir auprès du Sivos de Lavernat-Montabon.

Cette prestation se termine le 31 décembre 2025.

Le Maire propose à l'assemblée :

La commune de Montval-sur-Loir dispose, en interne au sein de ses services, de compétences permettant de répondre aux besoins du Sivos de Lavernat-Montabon.

Elle fournit la prestation de service en contrepartie d'une indemnisation financière au temps passé.

Cette prestation conclue et acceptée pour un an se termine le 31 décembre 2025. Il convient de la renouveler pour l'année 2026.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE la convention de prestation permettant aux services de la commune de Montval-sur-Loir d'assurer des missions de soutien et d'assistance pour la gestion administrative et financière et l'entretien des bâtiments de la commune de Montval-sur-Loir auprès du Sivos de Lavernat-Montabon.

▪ Le Maire informe l'assemblée :

Un agent de la collectivité assure des formations sécurité-incendie (manipulation des extincteurs, évacuation des locaux) à destination des agents communaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

Il est proposé de valider la convention type annexée afin de permettre à un agent de la collectivité d'assurer ces formations pour le compte d'agents du SIVOS de Lavernat-Montabon.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE le projet de convention type permettant à un agent de la commune de dispenser des formations

sécurité-incendie pour le compte du SIVOS de Lavernat-Montabon.

FIXE à 50€ (cinquante euros) le coût de la formation par stagiaire.

8. CM7-135 Convention de prestation de services Assainissement

Par délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2024, le Conseil municipal validait une convention de prestation de services en matière d'assainissement pour l'année 2025 avec la commune de Nogent-sur-Loir.

Il convient de la renouveler pour 2026 et d'en valider une similaire pour la commune de Dissay-sous-Courcillon en 2026.

Il faut souligner que ces prestations seront mises en œuvre par la Communauté de communes, la compétence assainissement étant transférée au 1^{er} janvier 2026.

La commune de Montval-sur-Loir dispose en interne, au sein de ses services, des compétences permettant de répondre aux besoins du service assainissement collectif de la commune de Nogent-sur-Loir et de la commune de Dissay-sous Courcillon (exploitation du réseau et des ouvrages, réalisation des contrôles de branchement, tenue d'astreinte de 1^{er} niveau).

A compter du 1^{er} janvier 2026, afin d'assurer la bonne continuité de service du service d'assainissement collectif des deux communes, la communauté de communes, grâce aux agents transférés, fournira les prestations de services en contrepartie du remboursement des frais au temps passé et des dépenses induites par cette prestation.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

PROPOSE de fournir une prestation de service dans le cadre de l'assainissement collectif au profit de la commune de Nogent sur Loir et de la commune de Dissay sous Courcillon.

VALIDE les conventions de prestation de service établies en lien avec la Communauté de communes Loir Lucé Bercé dans le cadre du service assainissement de la commune de Nogent sur Loir et de Dissay sous Courcillon.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions en conséquence et à signer tout avenant ou documents s'y rapportant

9. CM7-136 Fixation de paramètres - Direction Départementale des Territoires

A la demande de la Direction Départementale des territoires, nous devons fixer avant la fin de l'année l'option retenue pour l'évaluation de la conformité du système de collecte concernant les rejets par temps de pluie.

Trois options sont possibles. Les rejets par temps de pluie représentent :

- Moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie,
- Moins de 5 % des flux de pollution produits

- Moins de 20 jours de déversement.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

RETIENT le premier critère tel qu'exposé ci-dessus.

Monsieur TOURNADRE précise qu'ont été supprimés les bassins d'orages au niveau des Gabones et de l'Hôpital.

10. CM7-137 Avis sur le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) Vallée du Loir

Par courrier, en date du 28/10/2025, la Préfecture de la Sarthe sollicite l'avis de la commune sur le projet de révision du règlement du PPRI de la Vallée du Loir. Cet avis est attendu pour le 28/12/2025, à défaut de quoi, il sera réputé favorable.

La modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée du Loir est prescrite. Cette procédure a pour objet de modifier le règlement du PPRI afin de permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire.

Le règlement du PPRI de la vallée du loir approuvé le 17 décembre 2010 ne permet pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dans les zones exposées aux inondations.

L'objet de la modification est d'autoriser ces installations, sous réserve de ne pas aggraver les risques. A cette fin, le règlement est modifié et précise les conditions à respecter.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

REND un avis favorable sur le projet de règlement du PPRI modifié, tel qu'annexé, avec avis préalable du droit de regard des communes

11. CM7-138 Cession d'un terrain propriété de la commune

Monsieur et Madame Rouillard Marcel souhaitent acquérir une parcelle située au niveau du parking du Grand Douai Château-du-Loir et jouxtant leur propriété dont la superficie a été calculée à 14 m² par le géomètre, nouvellement cadastrée Section AR 545.

Vu la délibération n° 122-17-11-2025 en date du 17 novembre 2025 décidant le déclassement et la désaffectation de la parcelle AR 545,

Vu la demande de Monsieur et Madame Rouillard Marcel en date du 13 novembre 2024 souhaitant acquérir cette parcelle,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 21 novembre 2025,

La cession peut être envisagée au prix de 15 €

Considérant que Monsieur et Madame Rouillard Marcel prendront en charge 50 % des frais (frais de géomètre et frais d'acte notarié).

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 1 abstention**

AUTORISE la cession de la parcelle section AR n° 545, d'une superficie totale de 14 m² Château-du-Loir – commune de Montval-sur-Loir à Monsieur et Madame Rouillard Marcel au prix de 15 €.

PRECISE que cette cession fera l'objet d'un acte notarié.

PRECISE que les frais de géomètre (1253.70 €) et les frais de notaire seront pris en charge par les acquéreurs à 50 %.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte à intervenir et tous documents y afférents.

12. CM7 – 139 Acceptation de libéralités en vue d'une donation conditionnée et d'un dépôt d'œuvres d'art de Madame Françoise CARRASCO

Au regard du projet scientifique et culturel de la commune, visant à valoriser le patrimoine notamment à travers le Cabinet de Curiosités et les collections municipales issues du Musée Heurteloup-Chevallier et de la collection VAYER, et considérant l'intérêt culturel et patrimonial pour la commune d'enrichir ses collections,

La commune de Montval-sur-Loir a déjà intégré, dans ses collections, des œuvres de Françoise CARRASCO, dans le cadre de la donation VAYER. Dans la continuité de ce projet, Madame Françoise CARRASCO, soucieuse de préserver l'unité de ses créations propose à la commune de transmettre une partie de son fonds d'atelier par voie d :

Une donation conditionnée pour une valeur estimée par le commissaire-priseur Xavier Sanson (SVV SARTHE ENCHERES, agrément n° 200266197 - 72 000 LE MANS) à 30 800 € ;

Un dépôt d'œuvres pour une durée de dix (10) ans, concernant une autre partie de son fonds, pour une valeur estimée par le commissaire-priseur Xavier Sanson (SVV SARTHE ENCHERES, agrément n° 200266197- 72 000 LE MANS) à 28 550 €.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

ACCEPTE les libéralités en vue d'une donation conditionnée portant sur une partie du fonds d'atelier de Madame Françoise Carrasco pour une valeur de 30 800 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette donation, à signer les actes correspondants et à engager les frais notariaux afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'artiste Françoise CARRASCO une convention de dépôt des œuvres pour une durée de dix ans (10 ans), pour une valeur estimée à 28 550 €.

13. CM7-140 Partenariat culturel avec l'Orchestre Symphonique de Bercé

Dans son projet culturel de territoire, la commune a pour ambition de développer une politique culturelle garantissant l'accès à la culture pour tous. Elle souhaite poursuivre le développement de son identité culturelle et artistique en facilitant l'organisation de nouveaux événements culturels sur son territoire avec des associations ayant des spécificités culturelles.

Ce travail de coopération artistique et culturelle est un réel soutien aux initiatives associatives culturelles locales. Il permet de maintenir des rendez-vous culturels existants et complémentaires à ceux proposés par la commune, contribuant ainsi à son rayonnement culturel.

A ce titre, la commune souhaite valoriser son partenariat avec l'Orchestre Symphonique de Bercé, orchestre amateur, qui propose des rencontres permettant le travail d'un répertoire classique exigeant, donnant lieu à un concert ouvert au public, deux fois par an. La commune propose de renouveler la convention qui fixe les modalités de soutien qu'elle lui apporte annuellement.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE le partenariat avec l'Orchestre Symphonique de Bercé selon les modalités précisées dans ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention partenariale et ses éventuels avenants.

PREVOIT d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre subvention pour l'exercice 2026.

14. CM7-141 Soutien au projet d'installation d'un scanner au Centre Hospitalier de Montval sur Loir

Avec le soutien de la direction commune des hôpitaux de la Sarthe, l'hôpital de proximité de Montval sur Loir a déposé auprès de l'ARS un dossier de demande d'autorisation d'installation de scanner. Celui-ci a vocation à soutenir et à augmenter l'activité de l'établissement et d'être un équipement structurant pour maintenir le service des urgences hospitalières à Montval.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

ACTE un soutien de la collectivité à ce projet d'installation d'un scanner au Centre Hospitalier de Château du Loir

EXAMINERA, si besoin, une subvention exceptionnelle en investissement à accorder au Centre hospitalier de Montval sur Loir pour financer cet achat (l'aide ne couvrant que la partie acquisition ou aménagement des locaux et non les coûts de fonctionnement futurs de l'appareil ou de l'établissement).

Madame FAISANDEL demande s'il ne faudrait pas conditionner le projet de subvention que la commune octroierait.

Monsieur LANGEVIN répond qu'en général l'ARS ne revient pas sur sa position, elle est très engagée pour le développement de l'offre de santé sur le territoire.

15. CM7-142 Aide à la destruction des nids de frelons asiatiques

AJOURNEMENT

16. CM7-142 Convention pour l'utilisation par les associations du gymnase du lycée Racan

Le gymnase du Lycée Racan est utilisé par le Club Omnisport Castélorien pour ses sections Badminton, Football, Tir à l'Arc et autres clubs sportifs.

La précédente convention d'occupation des équipements sportifs du lycée Racan, par les associations montvalaises, étant arrivée à échéance, il convient de passer une nouvelle convention avec le lycée Racan, pour la poursuite de l'utilisation de cet équipement.

La durée de la convention porte sur l'année scolaire 2025/2026.

Le tarif horaire d'occupation et le supplément pendant l'hiver n'ont pas subi d'évolution depuis 2024 : 10,50 € par heure d'utilisation auxquels s'ajoutent 3,00 € en période de chauffage.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE le renouvellement de la convention à passer avec la Région et le lycée Racan pour l'utilisation des équipements sportifs, par les associations, aux conditions ci-dessus décrites

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tous les documents y afférents

17. CM7-143 Demande de subvention exceptionnelle

Conformément aux délibérations DCM 160 du 13/12/2021 et CM3 058 du 30/06/2025, il convient de fixer une subvention

L'ASCC Boules Lyonnaises ayant participé à un championnat de France en juin dernier, il convient de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 200 €.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DECIDE de verser la subvention exceptionnelle de 200 € à l'ASCC Boules Lyonnaises

18. CM7-144 Promesse de bail à la SAS Le Loir Energies Renouvelables

Par courrier, en date du 3 novembre 2025, la SAS Le Loir Energies Renouvelables a sollicité la commune pour qu'elle bénéficie d'une promesse de bail concernant les toitures du COSEC pour y installer des panneaux photovoltaïques. Au regard du projet en cours au COSEC, il est proposé que le Conseil municipal se prononce sur cette sollicitation.

Il est à préciser que la pose de panneaux photovoltaïques ne pourra se faire que sur la toiture de la salle d'évolution car c'est la seule partie de bâtiment où la charpente et les fondations ont été renforcées afin de permettre une telle installation, désormais obligatoire sur un équipement de ce type.

**Après en avoir délibéré,
Monsieur TOURNADRE ne prenant pas part au vote,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

REND un avis favorable sur le projet de promesse de bail pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du COSEC, en limitant à la partie dite « salle d'évolution » (soit environ 790 m² de panneaux) et à une durée du bail de 25 ans

Monsieur OLIVIER souligne que la durée du bail ne doit pas excéder 25 ans si l'amortissement se fait en 13 ans.

Monsieur CORTOT précise que la surface de la salle d'évolution est de 790 m². S'il faut 30 % de couverture obligatoire, on doit se limiter à la surface de la salle

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit d'un projet de participation citoyenne et qu'on pourra se poser, plus tard, la question de prendre ou non des parts dans La SAS.

19. CM7- 145 Approbation du projet de modification statutaire de la Communes de Communes Loir Lucé Bercé

M. le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 30 octobre 2025.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2024, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu la modification statutaire en cours, adoptée par délibération n°2025 07 051 du 10 juillet 2025, intégrant au sein des compétences facultatives la compétence Assainissement des eaux usées d'intérêt communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant les différentes modifications proposées aux statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;

I – Ajout de la compétence obligatoire « Service public d’assainissement non collectif » et retrait de celle-ci au titre des compétences facultatives :

Considérant qu’en raison d’un transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes avant le 13 avril 2025, date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, il apparaît aujourd’hui que cette compétence est devenue compétence obligatoire et qu’un ajustement des statuts s’avère nécessaire pour retirer celle-ci des compétences facultatives et la positionner au titre des compétences obligatoires ;

II – Modification de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » avec l’ajout des termes « Délégation partielle à la région des pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » et retrait de la compétence facultative « Autres domaines – transport à la demande en vue de permettre aux usagers d’accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d’une convention avec les autorités organisatrices de transport » :

Considérant que par modification statutaire adoptée par délibération du 25 mars 2021, et approuvé par arrêté préfectoral du 04 juillet 2021, la communauté de communes s’est vue dotée de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » ;

Considérant que la Loi d’orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l’autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI ;

Considérant qu’afin de permettre à la Région de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, délégation qui n’est rendue possible qu’après modification statutaire ;

Considérant qu’en ce qui concerne le transport à la demande, il y avait préalablement à la loi d’orientation des mobilités, une contractualisation entre notre EPCI et la région des Pays de la Loire qui figurait sur les statuts au titre des compétences facultatives « Autres domaines », qui devient donc inutile et qu’il convient de retirer ;

III – Ajout de la compétence facultative partielle « Production d’énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, de toute installation de production d’énergies renouvelables d’une puissance égale ou supérieure à 1,5 Mwc dans les conditions prévues à l’article L2224-32 du CGCT » :

Considérant que le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant les Communautés de communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe et Loir-Lucé-Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d’énergie renouvelable, notamment en facilitant l’émergence

de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc est nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres des communautés de communes Pays Fléchois / Sud Sarthe / Loir-Lucé-Bercé disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de société d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout d'une compétence facultative Production d'énergie renouvelable

IV – Correction de l'erreur matérielle au titre des maisons de santé : retrait de la maison médicale Le Grand-Lucé :

Considérant que la référence à la maison médicale du Grand-Lucé a correctement été retirée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 mais a fait l'objet d'une reprise depuis, par erreur, sur les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2023 et 13 août 2024, et qu'il y a lieu de corriger pour éviter à terme cette référence ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE le projet de modification statutaire tel que proposé ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISIONS DU MAIRE

DE 2025....-Acceptation don VAYER

Monsieur Guy VAYER, qui a déjà procédé à une donation conditionnée d'œuvres d'art désormais propriété de la commune, souhaite aujourd'hui faire don, sans aucune condition, de quatre bustes en bronze réalisés par l'artiste Françoise Carrasco, afin de compléter la collection municipale.

Les œuvres concernées sont :

- Buste à rayures – valeur estimée : 1 000 €
- Buste Hésitation – valeur estimée : 1 500 €
- Buste La Guerrière – valeur estimée : 1 300 €
- Buste Le Guerrier – valeur estimée : 1 100 €

DE 20251112 - Récollets - Devis RENAUDIN GOUHIER

Article 1^{er}: Le devis complémentaire n°25-0127-1 pour les travaux de réhabilitation des Récollets situés à Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir, du Lot 04 – Plâtrerie est signé avec l'entreprise RENAUDIN-GOUHIER, sis 3 rue Jean Perrin à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650).

Article 2^{ème}: Ce devis complémentaire s'élève à un montant de 781.55 € HT, le taux de TVA applicable est de 20% ; soit 937.86 € TTC, constituant l'**avenant n°2**.

Le montant total des travaux s'élève donc à 140 973.76 € HT (TVA à 20%) soit 169 168.51 € TTC, représentant un écart de 0.56 % introduit par l'avenant.

DE 20251118A - Récollets - Devis RENAUDIN GOUHIER

Article 1^{er}: Les devis complémentaires n°25-0074-1, n°25-0143-1 et n°25-0144-1 pour les travaux de réhabilitation des Récollets situés à Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir, du Lot 06 : Peinture – Sols souples – Carrelage – Faïence est signé avec l'entreprise RENAUDIN-GOUHIER, sis 3 rue Jean Perrin à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650).

Article 2^{ème}: Ces devis complémentaires s'élèvent à un montant de 5 873.73 € HT, le taux de TVA applicable est de 20% ; soit 7 048.48 € TTC, constituant l'**avenant n°2**.

Le montant total des travaux s'élève donc à 56 321.38 € HT (TVA à 20%) soit 67 585.66 € TTC, représentant un écart de 11.45 % introduit par l'avenant.

DE 20251118B - Récollets - Devis RENAUDIN GOUHIER

Article 1^{er}: Les devis complémentaires n°25-0122-1 et n°25-0140-1 pour les travaux de réhabilitation des Récollets situés à Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir, du Lot 04 – Plâtrerie est signé avec l'entreprise RENAUDIN-GOUHIER, sis 3 rue Jean Perrin à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650).

Article 2^{ème}: Ces devis complémentaires s'élèvent à un montant de 8 849.58 € HT, le taux de TVA applicable est de 20% ; soit 10 619.50 € TTC, constituant l'**avenant n°3**.

Le montant total des travaux s'élève donc à 149 823.34 € HT (TVA à 20%) soit 179 788.01 € TTC, représentant un écart de 6.33 % introduit par l'avenant.

DE 20251118C - Récollets - Devis RENAUDIN GOUHIER

Article 1^{er}: Le devis complémentaire n°25-0121-1 pour les travaux de réhabilitation des Récollets situés à Château-du-Loir, commune déléguée de Montval-sur-Loir, du Lot 06 : Peinture – Sols souples – Carrelage – Faïence est signé avec l'entreprise RENAUDIN-GOUHIER, sis 3 rue Jean Perrin à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650).

Article 2^{ème}: Ce devis complémentaire s'élève à un montant de -869.87 € HT, le taux de TVA applicable est de 20% ; soit -1 043.84 € TTC, constituant l'avenant n°1.
Le montant total des travaux s'élève donc à 50 447.65 € HT (TVA à 20%) soit 60 537.18 € TTC, représentant un écart de -1.70% introduit par l'avenant .

INFORMATIONS DU CONSEIL / QUESTIONS DIVERSES

Avenant 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune par l'association La Guinguette des 3 Moulins.

Le présent avenant complète la convention et l'avenant précités.

- 1) Mise à disposition de matériel par la municipalité en fonction du planning de réservation (ex. parquet)
- 2) Mise à disposition gracieuse du barnum de Vouvray-sur-Loir pour la saison 2026 (montage et démontage par l'association)
- 3) Mise à disposition du local fermé pour stockage uniquement pour la saison 2026.
- 4) Les dates suivantes sont fixées pour l'année 2026 :
 - Dimanche 31 mai
 - Vendredi 19 juin en partenariat avec la municipalité (organisation de la fête de la musique selon convention de co-organisation)
 - Samedi 11 juillet

CALENDRIER des prochains conseils municipaux

Le 26/01/2026 à 19h à la salle de réunion du Conseil Communautaire, 1 Place Clémenceau, Château du Loir, Montval sur Loir et le lundi 2 mars à 19h à la salle des Récollets, Château du Loir.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire propose de lever la séance à 22h10.

Le présent procès-verbal sera soumis, par Monsieur le Maire, à l'approbation du Conseil Municipal du 26 janvier 2026.

Fait à Montval-sur-Loir, le 5 janvier 2026.



Gérard ALLARD
Secrétaire de séance



Hervé RONCIERE
Le Maire